

Gouvernement du Québec

Décret 419-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement au Conseil des Atikamekw de Manawan d'une contribution maximale de 3 990 055 \$ au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 348-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une contribution maximale de 3 990 055 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 379 150 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 781 282 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 918 257 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 942 981 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 968 385 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 5 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une contribution maximale de 3 990 055 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, soit une contribution maximale de 379 150 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 781 282 \$ au cours de l'exercice

financier 2025-2026, de 918 257 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 942 981 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 968 385 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers, selon les conditions et modalités prévues à cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85343

